CLARANOVA S.E.
Société européenne au capital de 57 206 910 euros
Siège social : 179 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, France
329 764 625 RCS Nanterre

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE 4 DECEMBRE 2026

TEXTE DES RESOLUTIONS

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1. *Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2026*

2. *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2026*

3. *Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2026*

4. *Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce*

5. *Fixation du montant de la rémunération globale des administrateurs pour l'exercice se clôturant le 31 décembre 2026 (d'une durée exceptionnelle de 6 mois)*

6. *Ratification du transfert du siège social de la Société décidé lors de la réunion du Conseil d'Administration tenue le 20 octobre 2026 et de la modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société*

7. *Autorisation et pouvoirs à donner au Conseil d'Administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions*

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

8. *Délégation de compétence au Conseil d'Administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet de procéder à une réduction de capital social par annulation des actions auto-détenues*

9. *Délégation de compétence au Conseil d'Administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou de l'une de ses filiales ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre*

10. *Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ou de titres donnant accès au capital, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers*

11. *Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, à une attribution gratuite d'actions de performance, au bénéfice des mandataires sociaux et/ou des salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription*

12. *Fixation du plafond global des augmentations de capital immédiates ou à terme décidées en vertu de délégations de compétence*

13. *Modification de l'article 21 des statuts de la Société concernant la tenue des assemblées générales*

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

14. *Pouvoirs pour les Formalités*

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION *(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2026)*

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport de gestion (le « **Rapport de Gestion** »), incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise (le « **Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise** ») et le rapport de durabilité (le « **Rapport de Durabilité** ») établis par le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'Administration** »), ainsi que des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels,

approuve les comptes sociaux arrêtés au 30 juin 2026, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, faisant apparaître une perte comptable de 946 813,45 euros,

approuve l'absence de dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIÈME RÉSOLUTION *(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2026)*

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du Rapport de Gestion, incluant le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise et le Rapport de Durabilité établis par le Conseil d'Administration, ainsi que des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,

approuve les comptes consolidés arrêtés au 30 juin 2026, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, faisant apparaître un bénéfice net comptable de 4 328 509,33 euros.

TROISIÈME RÉSOLUTION *(Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2026)*

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

décide, conformément à la proposition du Conseil d'Administration, d'affecter le résultat de l'exercice social clos le 30 juin 2026, soit une perte comptable de 946 813,45 euros, en totalité au poste « Report à nouveau » qui sera ainsi porté à un solde négatif de 2 990 110,28 euros.

Conformément à l'article 243 *bis* du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale **constate** qu'aucun dividende n'a été versé au cours des trois derniers exercices.

QUATRIÈME RÉSOLUTION *(Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)*

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,

approuve les conclusions du rapport présenté par les Commissaires aux comptes en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce sur les conventions soumises à autorisation ainsi que les conventions qui y sont mentionnées.

CINQUIÈME RÉSOLUTION (*Fixation du montant de la rémunération globale des administrateurs pour l'exercice se clôturant le 31 décembre 2026 (d'une durée exceptionnelle de 6 mois))*

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance des termes du Chapitre 2 du rapport annuel 2025-2026 de la Société, qui constitue le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise visé au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce,

décide de fixer, pour l'exercice se clôturant le 31 décembre 2026 (d'une durée exceptionnelle de 6 mois), le montant maximal de la somme fixe globale prévue par l'article L. 225-45 du Code de commerce à allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à 302 500,00 euros.

SIXÈME RÉSOLUTION (*Ratification du transfert du siège social de la Société décidé lors de la réunion du Conseil d'Administration tenue le 20 octobre 2026 et de la modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société*)

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

ratifie la décision prise par le Conseil d'Administration dans sa séance du 20 octobre 2026 de transférer le siège social de la Société du Bâtiment Le 8, 8 place du marché, 92200 Neuilly-sur-Seine au 179 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, à compter du 1er novembre 2026, ainsi que la modification corrélative de l'article 4 des Statuts.

SEPTIÈME RÉSOLUTION *(Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions)*

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration,

conformément aux dispositions des articles L. 225-206 et suivants et L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, aux dispositions des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») et aux dispositions du règlement européen (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché,

autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou à tout Directeur Général Délégué, à procéder ou faire procéder à des achats ou ventes d'actions de la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions ;

décide que cette autorisation est destinée à permettre :

- l'animation du marché des actions dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement, en conformité avec une charte de déontologie reconnue par l'AMF,
- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire dont l'objectif est compatible avec les textes applicables en vigueur,
- l'attribution ou la cession d'actions à des salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise,
- la conservation des actions et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport, intervenant au niveau de la Société ou, dans la mesure permise par la réglementation applicable, au niveau des sociétés qu'elle contrôle,
- leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société,
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que la réalisation de toutes les opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marchés et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera,
- l'annulation totale ou partielle des actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action),
- la mise en œuvre de toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être autorisée par l'AMF et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

prend acte que le nombre maximum d'actions susceptibles d'être acquises par la Société dans le cadre de la présente autorisation ne pourra excéder la limite de 5% des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage étant ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, et étant également précisé que lorsque les actions sont rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 5% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

décide que, conformément à la loi, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe, fusion, scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital ;

décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

décide que le prix unitaire maximum d'achat des actions ne devra pas être supérieur à 10 euros (hors frais d'acquisition), sous réserve d'ajustements destinés à prendre en compte l'incidence de nouvelles opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, dans la limite d'un montant maximal susceptible d'être payé par la Société dans le cadre de la présente autorisation égal à 20.000.000 euros ;

délègue au Conseil d'Administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou à tout Directeur Général Délégué, afin de :

- juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat ;
- déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées dans les limites prévues par la présente décision de l'Assemblée Générale ;
- effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;
- conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions prévues par la présente décision de l'Assemblée Générale ;
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente décision ;

décide que l'autorisation est valable pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale ;

prend acte que la présente autorisation privera d'effet, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, la délégation antérieure ayant le même objet.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

HUITIÈME RÉSOLUTION *(Délégation de compétence au Conseil d'Administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet de procéder à une réduction de capital social par annulation des actions auto-détenues)*

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'Administration et (ii) du rapport des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-213 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, sa compétence à l'effet de décider de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, de tout ou partie des actions acquises et auto-détenues par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente Assemblée ;

décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital ;

confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à la réduction de capital par annulation des actions, d'arrêter le montant définitif de la réduction de capital, d'en fixer les modalités et en constater la réalisation, d'imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles et, plus généralement, d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives la ou les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire ;

décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

décide que la présente autorisation sera valable pendant une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la présente assemblée ;

prend acte que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

NEUVIÈME RÉSOLUTION *(Délégation de compétence au Conseil d'Administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou de l'une de ses filiales ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre)*

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'Administration et (ii) du rapport des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce,

délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, sa compétence à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, devises étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à des augmentations de capital social par émissions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital, dont la libération sera opérée en numéraire, y compris par compensation de créances ;

délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, sa compétence pour décider l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme

en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 12ème résolution ;

- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

décide que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 250.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 12ème résolution ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres pouvant être émis en application de la présente autorisation et de réserver les titres à émettre en application de la présente résolution à une liste de bénéficiaires sélectionnés par le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, parmi les catégories de bénéficiaires suivantes :

- toute société de droit français ou étranger ayant, isolément ou ensemble avec ses filiales, une activité similaire ou complémentaire à l'une des activités représentant au moins 10% du chiffre d'affaires consolidé de la Société ;

- toutes personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans des sociétés de croissance dites "small cap" ou "mid-cap" (i.e., dont la capitalisation boursière n'excède pas 1 milliard d'euros), ou ayant investi plus de 2,5 millions d'euros au cours des 36 mois précédant l'émission considérée, dans le secteur de la technologie ;

- tout créancier, en ce compris le cas échéant tout salarié ou mandataire social de la Société ou d'une société liée à la Société au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, détenant une créance liquide et exigible sur la Société ayant exprimé le souhait de voir sa créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'Administration jugerait opportun de payer la créance concernée par compensation avec la remise de titres de la Société ; et

- toute personne ayant la qualité, ou dont le principal actionnaire a la qualité, de salarié ou mandataire social de la Société ou d'une société liée à la Société au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée ;

- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix ; et

- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;

décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- arrêter, au sein des catégories précisées ci-dessus, la liste des bénéficiaires qui pourront souscrire aux titres émis et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, dans les limites mentionnées ci-dessus ;

- fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment le prix d'émission, les dates, le délai, les modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-II du Code de commerce, le prix d'émission devant être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des vingt (20) dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20 % ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à

concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts ;

- à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées ;

- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- en cas d'émission de titres de créance donnant accès au capital de la Société, décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt et les modalités de paiement des intérêts, leur durée qui pourra être déterminée ou indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction notamment des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société ; et

- d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

décide que la présente délégation sera valable pendant une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la présente assemblée ;

prend acte que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet ;

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

DIXIÈME RÉSOLUTION (*Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ou de titres donnant accès au capital, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers*)

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'Administration et (ii) du rapport des Commissaires aux comptes,

conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, sa compétence pour décider et réaliser, à sa seule initiative, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social par l'émission, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, dans la limite de 1% du capital existant au jour de la tenue du Conseil d'Administration décidant de l'émission, étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier ;

décide que les bénéficiaires des augmentations de capital objet de la présente délégation seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'Administration ;

décide que les souscriptions pourront être opérées en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes en cas d'attribution gratuite d'actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital au titre de la décote et/ou de l'abondement ;

décide de supprimer au bénéfice des bénéficiaires susmentionnés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières à émettre sur le fondement de la présente résolution ;

constate, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

décide que le Conseil d'Administration pourra, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, procéder à l'attribution gratuite aux bénéficiaires susmentionnés d'actions ou d'autres titres donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société, au titre de l'abondement qui pourrait être versé en application du ou des règlement(s) de plan(s) d'épargne, ou au titre de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contrevaleur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites légales ou réglementaires, et étant précisé que les actionnaires renoncent à tout droit auxdites actions et valeurs mobilières, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes (ou autres sommes dont la capitalisation serait admise) qui serait incorporée au capital dans ce cadre ;

décide que :

- pour une augmentation de capital à titre onéreux, le prix de souscription des titres de capital ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne, conformément à l'article L. 3332-19 du Code du travail,
- les caractéristiques des émissions des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la réglementation,
- le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment – sans que cette liste soit limitative – à l'effet de :
    - décider et fixer les modalités d'émission et d'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, en application de l'autorisation conférée ci-avant ainsi que, le cas échéant y surseoir ;
    - fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ;
    - déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
    - déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;
    - fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;
    - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ;
    - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ;
    - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ;
    - le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ;
    - procéder à toutes imputations et prélèvements sur la ou les prime(s), y compris au titre des frais engagés pour les émissions ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera.

décide que la présente délégation de compétence est consentie au Conseil d'Administration pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;

prend acte que la présente délégation privera d'effet, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, la délégation antérieure ayant le même objet.

ONZIÈME RÉSOLUTION *(Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder, conformément aux*

dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, à une attribution gratuite d'actions de performance, au bénéfice des mandataires sociaux et/ou des salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'Administration et (ii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

autorise le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, de la Société ou des sociétés, françaises et étrangères, qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce ;

décide que le nombre total d'actions de performance nouvelles ou existantes attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas excéder 5% du nombre total d'actions constituant le capital social de la Société pour la durée de l'autorisation (en ce compris toute attribution en vertu de la présente résolution), étant précisé que le nombre total d'actions susvisé sera déterminé lors de chaque utilisation de la présente autorisation par le Conseil d'Administration, par rapport au capital social existant à cette date ;

décide que le Conseil d'Administration fixera les critères d'attribution de ces actions attribuées gratuitement, arrêtera la liste ou les catégories de bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées gratuitement à chacun dans les limites susmentionnées ;

décide que l'intégralité des actions de performance attribuées gratuitement seront acquises définitivement au terme d'une période minimale de deux (2) ans (la « **Période d'Acquisition** »), étant précisé que le Conseil d'Administration pourra décider au moment de leur attribution (i) d'allonger ladite Période d'Acquisition, (ii) d'instaurer une période de conservation temporaire et/ou (iii) de mettre en place une obligation de conservation d'une fraction des actions, conformément aux dispositions légales et règlementaires, que le bénéficiaire sera tenu de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de ses fonctions ;

décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire dans les conditions prévues par la loi, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger, en ce compris en cas de survenance de cette invalidité au cours de la période d'acquisition, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition et seront librement cessibles à compter de leur livraison ;

décide que la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution ;

décide d'autoriser le Conseil d'Administration à prendre toutes mesures qu'il jugera utiles destinées à protéger les droits du bénéficiaire de droits à l'attribution gratuite d'actions de performance pendant la période d'acquisition ; et

prend acte que, en cas d'attribution gratuite d'actions de performance nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit du bénéficiaire desdites actions de performance et renonciation corrélative des actionnaires au profit du bénéficiaire desdites actions de performance à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions.

décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, et notamment de :

- déterminer si les actions de performance attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou des actions existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;
- prévoir, le cas échéant, la faculté de différer les dates d'attribution définitive des actions de performance ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, la durée de la période de conservation imposée à chaque bénéficiaire ;
- constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions de performance pourront être librement cédées ;

- procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, étant précisé que les actions de performance attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
- en cas d'émission d'actions de performance nouvelles, imputer, le cas échéant sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées ; et plus généralement,
- accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

décide que la présente délégation de compétence est consentie au Conseil d'Administration pour une durée maximum de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;

prend acte que la présente délégation privera d'effet, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, la délégation antérieure ayant le même objet.

DOUZIÈME RÉSOLUTION *(Fixation du plafond global des augmentations de capital immédiates ou à terme décidées en vertu de délégations de compétence)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration,

décide de fixer à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximal global (hors prime d'émission) cumulé des émissions qui pourraient être décidées en vertu de toute délégation de compétence au Conseil d'Administration résultant des résolutions susvisées et de toute autre résolution en vigueur, étant précisé que ce montant sera majoré du montant nominal des augmentations de capital à réaliser pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires des titres émis précédemment ;

décide de fixer à 250.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être réalisées en vertu de toute délégation de compétence au Conseil d'Administration résultant des résolutions susvisées et de toute autre résolution en vigueur.

prend acte que le présent plafond global des augmentations de capital immédiates ou à terme décidées par le Conseil d'administration se substitue à tout plafond global antérieur et s'applique à toute décision d'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration en vertu de toute délégation de compétence résultant des résolutions susvisées et de toute autre résolution en vigueur.

TREIZIÈME RÉSOLUTION *(Modification de l'article 21 des statuts de la Société concernant la tenue des assemblées générales)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

a) Concernant l'utilisation de moyens de télécommunication lors des assemblées générales

décide de modifier comme suit l'article 21 (*Assemblées Générales*) des statuts de la Société, afin notamment de prévoir la faculté de tenir des assemblées générales exclusivement par des moyens de télécommunication, le reste de l'article demeurant inchangé :

Version actuelle	*Version nouvelle proposée*
(…) *Sur décision du Conseil d'administration, elles peuvent être*	*(…)* *Sur décision du Conseil d'administration, elles peuvent être*

tenues par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. *(…)* *Les formes et les délais de la convocation, qui peut être transmise par un moyen électronique de télécommunication, sont réglés par la Loi. L'avis de convocation doit fixer le lieu de la réunion, qui peut être le siège social ou tout autre lieu, et son ordre du jour.* *(…)* *Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer et voter aux Assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication, y compris Internet, permettant son identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales en vigueur. Tout actionnaire participant à l'Assemblée par ces moyens sera considéré comme présent pour le calcul du quorum et de la majorité. Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au BALO.*	*tenues exclusivement par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, dans les conditions fixées par les dispositions applicables.* *(…)* *Les formes et les délais de la convocation, qui peut être transmise par un moyen électronique de télécommunication, sont réglés par la Loi. L'avis de convocation doit fixer le lieu de la réunion, qui peut être le siège social ou tout autre lieu, y compris via tout système de télécommunication conformément aux dispositions applicables, et son ordre du jour.* *(…)* *Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer et voter aux Assemblées par tous moyens de télécommunication permettant son identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales en vigueur. Tout actionnaire participant à l'Assemblée par ces moyens sera considéré comme présent pour le calcul du quorum et de la majorité. Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au BALO.*

b) Concernant la date d'enregistrement pour la participation aux assemblées générales

décide de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions des articles R. 22-10-28 du Code de commerce, telles que modifiées par le décret n° 2026-94 du 13 février 2026, afin de prévoir que la date d'enregistrement (record date) pour participer aux assemblées générales est fixée au cinquième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale,

en conséquence, **décide** de modifier comme suit l'article 21 (*Assemblées Générales*) des statuts de la Société, le reste de l'article demeurant inchangé :

Version actuelle	*Version nouvelle proposée*
(…) *Ces formalités doivent être accomplies au plus tard au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.* *(…)* *Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la Loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société deux (2) jours avant la date de l'Assemblée pour être pris en compte.* *(…)*	*(…)* *Ces formalités doivent être accomplies au plus tard au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.* *(…)* *Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la Loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'Assemblée pour être pris en compte.* *(…)*

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

QUATORZIÈME RÉSOLUTION (*Pouvoirs pour les formalités*)

L'Assemblée Générale,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.